

SYNTHÈSE

APETRA – Exécution des missions de service public en 2017

Apetra est chargée de détenir le stock minimal de pétrole brut ou de produits pétroliers de la Belgique. D'après la directive européenne 2009/119/CE et la législation belge correspondante, le calcul de l'obligation de stockage de pétrole brut et de produits pétroliers doit s'appuyer sur les importations nettes de ces produits durant l'année précédente. Ce calcul dépend aussi du rendement moyen du naphta au cours de l'année précédente. Ce rendement correspond à la production de naphta (distillat de pétrole) par les raffineries divisée par la quantité de pétrole brut qu'elles introduisent dans le processus de raffinage. Si cette moyenne est supérieure à 7 %, la directive impose un autre mode de calcul de l'obligation de stockage, qui entraîne une obligation nettement inférieure pour la Belgique. Ce fut le cas en 2017 (et non en 2016), de sorte que l'obligation de stockage a diminué de 26,2 %.

Une obligation de stockage aussi instable est très difficile à gérer pour Apetra, qui ne peut dès lors pas adopter de stratégie à long terme.

Le législateur européen a admis qu'il faut éviter une obligation de stockage instable et a adapté le calcul de l'obligation de stockage en 2018. L'Europe a supprimé le seuil de 7 % à partir de l'année de stockage 2020. La Belgique (et les autres pays de l'Union européenne) pourra, à partir de cette date, toujours suivre le calcul le plus avantageux qui s'appliquait auparavant uniquement lorsque le rendement moyen du naphta était supérieur à 7 %. Cette adaptation conduit à une obligation de stockage plus stable.

L'Agence internationale de l'énergie (AIE) a entre-temps annoncé qu'elle évaluerait l'obligation de stockage internationale. Il est difficile de savoir à ce stade si l'AIE adaptera effectivement l'obligation et si cela peut avoir ou aura une incidence sur les stocks de secours que la Belgique doit détenir.

Fin 2017, Apetra remplissait entièrement l'obligation de stockage (faible) imposée par la directive européenne. Les stocks stratégiques s'élevaient alors à 3.523.881 tonnes équivalent-pétrole (TEP), soit 100,9 % de l'obligation de stockage. Apetra a maintenu ses propres stocks à un niveau stable en 2017. Elle a en outre vendu des tickets sur ses propres stocks.

Le contrat de gestion initial conclu entre Apetra et l'État belge a été reconduit en 2012 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. La ministre de l'Énergie n'a toujours pas pris de mesures concrètes pour rédiger un nouveau contrat en 2017 étant donné qu'une actualisation de la politique en matière de crise pétrolière est attendue.

En 2017, Apetra a exécuté ses missions de service public conformément à la législation, dont celle relative aux marchés publics.

Jusqu'à récemment, la législation belge ne prévoyait encore aucune procédure nationale pour mobiliser les stocks en cas de crise. Le SPF Économie et Apetra ont

rédigé les deux premiers projets d'arrêté royal en 2016 afin d'actualiser la politique en matière de crise pétrolière. Ces projets ont finalement été approuvés et publiés fin 2018 et début 2019. Le groupe de pilotage doit à présent encore traduire deux autres points en projets de textes. La Cour des comptes insiste auprès des responsables politiques pour que l'actualisation de la réglementation soit finalisée au plus vite.

Par rapport à fin 2016, les prix sur le marché pétrolier ont augmenté, de sorte qu'Apetra a pu réévaluer ses stocks à 87,9 millions d'euros de plus au 31 décembre 2017. Apetra a ainsi réalisé un bénéfice de 112,2 millions d'euros. Le résultat SEC d'Apetra pour 2017 – qui ne tient pas compte des variations de stocks, des amortissements et de la réévaluation des stocks – s'élève à 24,5 millions d'euros.

La Direction générale de l'énergie du SPF Économie a élaboré une description de la procédure de contrôle relative à l'exhaustivité des contributions versées à Apetra. Cette Direction compare les quantités mises en consommation selon Apetra et celles mises en consommation selon le SPF Finances et sur lesquelles des accises ont été prélevées. Elle constate encore des différences par assujetti à la contribution.

La contribution Apetra est tributaire de l'évolution des prix du pétrole. Le législateur n'a pas introduit de contribution Apetra minimale (*floor*). Les recettes et le résultat chutent dès lors considérablement lorsque les prix pétroliers sont en forte baisse. Apetra entend apurer la totalité de ses dettes à moyen terme et relève qu'il faudra vraisemblablement réformer la contribution Apetra à cette fin. Elle estime souhaitable d'introduire une contribution minimale qui tienne également compte de l'apurement envisagé.

Dans son plan d'entreprise 2019, Apetra estime que, sur la base des contributions Apetra actuelles, elle ne pourra rembourser ses emprunts qu'à concurrence de 20 millions d'euros par an. Elle peut toutefois s'adresser à l'Agence de la dette pour refinancer les emprunts. La ministre de l'Énergie n'a pas pris de mesure complémentaire jusqu'à présent pour permettre à Apetra de résorber sa dette plus rapidement.

Le collège des commissaires a remis une déclaration sans réserve au sujet des comptes annuels 2017 d'Apetra.